



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2024-005

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2024

Sommaire

DIRM MED - service des Affaires Economiques /

R76-2023-12-26-00002 - Arrêté portant modification de l'annexe tarifaire de l'arrêté préfectoral n°R76-2023-10-19-00004 portant règlement local de la station de Port La Nouvelle - Port Vendres (7 pages)

Page 3

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2023-12-26-00002

Arrêté portant modification de l'annexe tarifaire
de l'arrêté préfectoral n°R76-2023-10-19-00004
portant règlement local de la station de Port La
Nouvelle - Port Vendres



**Arrêté préfectoral
portant modification de l'annexe tarifaire de l'arrêté préfectoral n°R76-2023-10-19-00004 portant
règlement local de la station de Port La Nouvelle-Port Vendres**

**Le Préfet de région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code des transports et notamment l'article L.5341-1 et suivants, l'article R5341-1 et suivants et l'article R5341-57 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- Vu le décret n° 2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2021-11-22-00026 modifié du 22 novembre 2021 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de pilotage de de Port-Vendres / Port-la-nouvelle;
- Vu L'arrêté préfectoral n° R93-2023-10-09-00075 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane PERON, directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim;
- Vu L'arrêté préfectoral n°R76-2023-10-19-00004 portant règlement local de la station de Port La Nouvelle-Port Vendres
- Vu l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage en date du 29 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'annexe tarifaire à l'arrêté préfectoral n°R76-2023-10-19-00004 portant règlement local de la station de Port La Nouvelle-Port Vendres est remplacée par l'annexe au présent arrêté renommée annexe technique n°4. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2024.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " télerecours citoyens " accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 26 décembre 2023

Pour le Préfet par délégation,

Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée par intérim


Stéphane Peron



ANNEXE N°4

L'arrêté préfectoral n°R76-2023-10-19-00004 portant règlement local de la station de Port La Nouvelle-Port Vendres

-/-

CONDITIONS GÉNÉRALES

Navires attendus :

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître son heure probable (ETA) d'arrivée, 18H00 à l'avance ou au plus tard au moment où il quitte le port d'escale précédent (Art R5341-12 du code des transports). En outre, un planning des navires tournant en ligne régulière doit être communiqué au plus tard le vendredi avant 16H00, pour la semaine qui suit.

Entrée, Sortie, Mouvement et Mouillage :

Toute opération prévue entre 08H00 et 12H00 et entre 14H00 et 18H00 doit être commandée deux heures à l'avance, au moins. Toute opération prévue entre 12H00 et 14H00 doit être commandée avant 10H00. Toute opération prévue entre 18H00 et 08H00 doit être commandée avant 16H00. Les opérations commandées doivent être confirmées au pilote de service au plus tard deux heures avant.

Le non-respect des présentes règles peut entraîner des retards et donner lieu à l'application d'une majoration de tarif de 10%.

Les ETA et Commandes doivent être adressées par Email à pilonov@gmail.com

TARIFS DE PILOTAGE ET INDEMNITÉS DIVERSES

Article 1 : Tarifs

Les tarifs de pilotage de la station en vigueur dans les zones de pilotage des ports de Port-La-Nouvelle et Port-Vendres sont établis sur la base du volume des navires (VT) défini conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume pris en compte pour l'application des tarifs suivants est arrondi au m3 le plus proche.

3/7

16 rue Antoine Zattara - 13003 Marseille - Tél. : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr **ANNEXE**

Les tarifs de pilotage s'entendent hors T.V.A et s'appliquent à tous les navires entrant dans le champ de l'obligation de pilotage définie à l'annexe technique N°1 du règlement local de la station.

A. Tarif général.

Le montant de la prestation de pilotage exprimée en Euros, pour chaque opération, est égal à la somme du minimum de perception (MPA) et du produit du coefficient de tarif au m3 par le volume du navire (VT).

Pour Port La Nouvelle

Montant Prestation de Pilotage MPP= MPA + (VT*0,0310€).

MPA Zone obligatoire de Port la Nouvelle : 444 €.

Pour Port Vendres

Montant Prestation de Pilotage MPP= MPA + (VT*0,0297€).

MPA Zone obligatoire de Port Vendres : 444 €.

B. Majorations de tarif.

- Lorsque les dispositions définies aux « conditions générales », ne sont pas respectées, le navire paie le tarif de pilotage majoré de 10%.
- Lorsque l'opération de pilotage est réalisée entre 19h00 et 06h00, le coefficient appliqué au VT est majoré de 20 % dans le calcul du MPP

C. Réductions de tarif.

Les réductions de tarif, ci-après définies, bénéficient exclusivement aux navires pilotés et leur cumul ne peut conduire à la perception d'un montant de prestation inférieur à 50% du tarif défini en A.

Pour le navire qui fait mouvement, le tarif définit en A est réduit de 5%

Pour le navire retournant au port dans un délai de 24 heures suivant sa sortie, après avoir effectué des essais de machine au large, ou pour une cause accidentelle ou autre cas de force majeure, le tarif définit en A est réduit de 5%.

Les navires assurant une ligne régulière pour le compte d'un même Armateur/Opérateur, mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, bénéficient pour chaque opération de pilotage à l'entrée ou à la sortie du port, durant une année civile et à compter de la 14 - ème escale, d'une réduction de 5 % cumulée par tranche de 13 escales. L'application du présent tarif est subordonnée à la justification par l'agent maritime que la ligne maritime répond aux dispositions de l'article 212-7 du code des ports maritimes complété des dispositions du règlement particulier « la navigation maritime » de la direction générale des douanes. Le présent tarif particulier peut être

suspendu en cas de non-respect des dispositions de l'article 3 "Paiement des frais de pilotage" du présent Arrêté.

D. Tarifs particuliers.

Le navire pétrolier, à destination du poste sea-line, paie un montant forfaitaire pour l'ensemble entrée et sortie : la somme affectée du coefficient 3 du tarif d'une entrée de jour et du tarif d'une sortie de nuit calculés selon les paragraphes A et B.

La durée usuelle d'une opération de pilotage (de la mise à bord à amarrage terminé ou de mise à bord à débarque navire en eaux saines) est une heure. A compter d'une durée supérieure à 1 heure, il est appliqué au tarif défini en A un coefficient de durée par tranche de 30 minutes (1,5 pour 1h30 ; 2 pour 2heures...)

Le navire privé de ses moyens de propulsion ou de manœuvre ou l'engin flottant dépourvu de moyen de propulsion paie le tarif résultant de l'application du barème défini en A majoré de 100%.

Le navire qui, bien qu'affranchi de l'obligation de pilotage en raison de sa longueur, fait appel aux services d'un pilote, paie le tarif résultant de l'application du barème défini en A majoré de 50%.

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote paie le minimum de perception (MPA) défini en A lorsqu'ils ne font pas appel aux services du pilote.

Les navires demandant, lorsque les circonstances le permettent, l'assistance à distance du pilote pour rejoindre le mouillage, quitter le mouillage ou évoluer dans la zone de pilotage obligatoire, paient 60% du barème défini en A.

Le volume taxable des navires ou des engins flottants, dont les caractéristiques physiques excèdent les normes admissibles au port et qui sont autorisés à faire escale sous conditions fixées par l'autorité portuaire, est majoré de 2% par mètre de longueur et de largeur en excédant des seuils normalement admis.

Les navires qui mouillent sur rade intérieure ou extérieure de la zone de pilotage obligatoire pour effectuer des opérations de transbordement paient le tarif applicable au tarif général (A) réduit de 5 %.

Les convois composés d'un remorqueur et d'engins ou pontons paient à la fois le tarif applicable(A) au remorqueur et le tarif applicable(A) aux remorqués compte-tenu de leur volume.

E. Tarif applicable aux flotteurs d'éoliennes et autres engins flottants nécessitant une préparation spéciale préalable aux opérations de pilotage ;

Les prestations de pilotage sur les engins flottants de dimensions importantes comme les flotteurs d'éoliennes ou qui ne sont pas des navires nécessitent des concertations préalables et éventuellement l'usage d'un matériel spécial d'aide à la navigation pour palier à l'absence de l'équipement réglementaire des navires sur ces engins.

La tarif de la prestation est la somme du tarif appliqué en A majoré de nuit et/ou par ses dimensions hors norme et du forfait OP SPE, majorée en absence de machine.

Pour le calcul du volume taxable, outre la plus grande longueur et la plus grande largeur du flotteur, on considérera la plus grande des deux valeurs de tirant d'eau : celui annoncé par le responsable du flotteur ou le résultat du calcul prévu à l'arrêté du 12 octobre 1976 relatif à l'assiette de tarification du pilotage.

F. Tarifs Yachts de Grande Plaisance.

Tarifs pour une entrée ou une sortie ou un mouillage,

| TRANCHE | Tarifs en € HT | *Tarifs Mouillages en € HT |
|--------------------------------------|----------------|----------------------------------|
| Volume Taxable < 2 000 m3 | 620 € | 620 € |
| 2 000 m3 < Volume Taxable < 2 500 m3 | 690 € | |
| 2 500 m3 < Volume Taxable < 3 500 m3 | 750 € | 670 € |
| 3 500 m3 < Volume Taxable < 5 000 m3 | 830 € | 720 € |
| 5 000 m3 < Volume Taxable < 7 500 m3 | 940 € | 780 € |
| Volume Taxable >= 7500 m3 | 1040 € | 940 € |

Article 2. Indemnités

Le taux des indemnités diverses dues aux pilotes sont les suivants :

| | | |
|--|-----|-----------|
| Opération de pilotage renvoyée (au-delà d'une heure) ou annulée : | 30 | % du MPA. |
| Heure de retenue à bord ou en station : | 41 | % du MPA. |
| Frais de déplacement (Port Vendres) : | 15 | % du MPA. |
| Frais de déplacement (Port La Nouvelle) : | 2 | % du MPA. |
| Allocation participative à la formation : | 3 | % du MPA. |
| Indemnité Journalière définie aux art 21, 26, 27 et 28 du RGP : | 200 | % du MPA. |
| Majoration OPération SPéciale et/ou nécessitant usage de matériel spécifique | 400 | % du MPA. |

Article 3. Paiement des frais de pilotage.

Conformément aux dispositions du code des transports, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Il n'est pas prévu d'escompte pour paiement anticipé, le taux d'escompte est donc de 0 %.

6/7

16 rue Antoine Zattara - 13003 Marseille - Tél. : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr **ANNEXE**

Le montant des opérations de Pilotage est payable au comptant en euros (€), à la Station de Pilotage suivant le tarif en vigueur au jour de l'opération.

Si le montant des sommes dues n'est pas acquitté dans le délai de 10 jours suivant la quinzaine des opérations pilotées, (Art. L441-6 du Code de Commerce), sont exigibles le jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture :

Des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel est égal au taux d'intérêt légal majoré de 10 points de pourcentage, auxquelles s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 euros (Décret 2012-1155 du 2 octobre 2012).

En cas de non-respect des conditions ci-avant énoncées, il pourra être exigé des débiteurs, préalablement à toute escale d'un navire, soit de justifier d'une garantie financière, soit de verser un acompte d'un montant égal à 50 % des frais de pilotage, soit d'effectuer la mise en dépôt entre les mains d'un tiers, désigné par la Station de pilotage, du montant global des frais de pilotage.

La présente annexe tarifaire entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024.
